
RÈGLEMENT NUMÉRO 18-874
COMPLÉMENTAIRE AU RÈGLEMENT 15-816
CONCERNANT LES CHIENS

- ATTENDU QUE en vertu de l'article 62 sur la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut adopter des règlements en matière de sécurité.
- ATTENDU QUE en vertu de l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales, la ville peut mettre en fourrière, vendre à son profit ou éliminer tout animal errant ou dangereux et conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement concernant les chiens errants sur son territoire.
- ATTENDU QUE le Règlement 15-816 concernant les chiens, applicable par l'officier municipal, la Sûreté du Québec et tout organisme ou personne mandaté par la Ville, est entré en vigueur 1^{er} juillet 2015.
- ATTENDU QUE le Conseil veut régir certaines dispositions non-applicables du Règlement 15-816.
- ATTENDU QUE le Conseil veut préciser les modalités se rapportant aux frais pour les licences, la capture, au refuge et au paiement des coûts pour la garde des chiens errants.
- ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 18 septembre 2018.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARC PORTELANCE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que soit adopté un règlement, portant le numéro 18-874, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de régir certaines dispositions non-applicables du Règlement 15-816 concernant les chiens, préciser les modalités se rapportant aux frais pour les licences, à la capture, la garde et l'élimination des chiens errants sur le territoire de la ville et d'autres modalités complémentaires au Règlement 15-816.

ARTICLE 3 : LICENCE

3.1 Obtention d'une licence

Il est interdit de garder un chien sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts sans avoir préalablement obtenu une licence conformément au présent règlement. Les licences (médaillons) émises avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne seront plus valides. Les gardiens d'un chien auront jusqu'au 1^{er} mars 2019 pour se procurer une licence conforme auprès de l'organisme responsable de l'émission des licences.

Les chiens âgés de moins de 4 (quatre) mois ne sont pas assujettis à de tels enregistrements ou licence.

3.2 Personne ou officier responsable de l'émission des licences

La personne responsable de l'émission des licences est l'organisme responsable de la fourrière qui est mandaté par résolution du conseil. Le conseil pourra mettre fin au mandat sur préavis écrit de trente (30) jours.

L'organisme responsable doit transmettre au directeur général de la Ville un rapport annuel traitant des activités de la fourrière comprenant la liste des inscriptions et ses états financiers.

3.3 Présentation d'une demande

La demande de licence doit être présentée à l'organisme responsable de la fourrière.

3.4 Registre des licences

L'organisme responsable de la fourrière tel que dûment défini au présent règlement, tient un registre des licences.

3.5 Informations et renseignements devant accompagner la demande de licence

La demande de licence doit obligatoirement contenir les renseignements suivants et être présentée en utilisant les formules, les formulaires et/ou les documents préparés par l'organisme responsable de la fourrière et approuvés par la Ville de Sainte-Anne-des-Monts :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien du chien;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur de la licence, si ce n'est pas le gardien du chien;
- le nom, la race, le sexe, la couleur et l'âge du chien ainsi que tout signe distinctif, le cas échéant;
- une mention relative au fait que le chien soit stérilisé ou non;
- la date du dernier vaccin contre la rage reçu par l'animal.

Il est fortement suggéré de faire vacciner l'animal pour la rage et le parvovirus. Il est également suggéré de faire stériliser l'animal.

3.6 Médaillon

La personne responsable de l'émission des licences, telle que définie à l'article 3.2 du présent règlement, remet à la personne qui demande ladite licence un médaillon.

3.7 Frais exigibles pour la licence

Des frais de 25 \$ sont exigibles au gardien d'un chien devant obtenir une licence pour son animal. Celle-ci sera valide pour la durée de vie de l'animal.

Le prix s'applique pour chaque chien et la licence est indivise et non remboursable.

La licence est gratuite si elle demandée par une personne atteinte d'une déficience physique ou visuelle pour son chien guide ou d'assistance sur présentation d'un certificat médical.

3.8 Durée de la validité de la licence

La licence est valide pour la durée de vie du chien et tant et aussi longtemps qu'il ne change pas de gardien.

3.9 Exemption

Sont exemptés de l'obligation d'obtenir une licence, les agriculteurs propriétaires ou possesseurs d'une exploitation agricole, les exploitants d'animalerie, de chenil ou de fourrière.

3.10 Personne mineure

Lorsqu'une demande de licence pour chien est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins 14 ans, le père, la mère, le tuteur ou le cas échéant le répondant de cette personne, doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec la demande.

3.11 Port du médaillon

Le gardien doit s'assurer en tout temps que le chien porte à son cou le médaillon émis par le l'organisme responsable de la fourrière de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts et que ce médaillon correspond au chien qui le porte.

3.12 Médaillon perdu et/ou détruit

Dans le cas où le médaillon est perdu ou détruit, un nouveau médaillon peut être obtenu en déboursant une somme de 10 \$.

3.13 Avis

Le gardien d'un chien doit aviser l'organisme responsable de la fourrière au plus tard dans les trente (30) jours suivant la mort ou la disparition du chien dont il était gardien.

ARTICLE 4 : CHIEN ERRANT

Nul ne peut laisser errer un chien dont il est propriétaire sur les rues, places publiques ou terrains autres que celui de son propriétaire. Les mesures nécessaires doivent être prises pour l'empêcher d'errer, soit en l'attachant ou en l'enclavant ou de toute autre manière.

ARTICLE 5 : CAPTURE ET MISE EN FOURRIÈRE

L'organisme responsable de la fourrière, sur constatation qu'un chien erre dans les rues, à un endroit public ainsi que sur les terrains privés, contrairement aux dispositions de l'article 4 du présent règlement, peut confisquer cet animal et le mettre en fourrière.

La fourrière avisera dans les meilleurs délais possibles, et par écrit, le gardien de ce chien s'il est licencié, à l'effet que, à l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la date d'expédition de cet avis écrit, ledit chien sera placé en adoption, euthanasié ou vendu auquel cas le produit de telle vente appartiendra à la fourrière. Dans l'éventualité où le gardien de l'animal n'est pas connu, la fourrière doit garder en sa possession l'animal lui étant ainsi confié pour une durée de trois (3) jours ouvrables suivant la date de la prise en charge de l'animal sans quoi ledit chien sera placé en adoption, euthanasié ou vendu, auquel cas le produit d'une telle vente appartiendra à la fourrière si l'animal n'est pas réclamé dans le susdit délai.

Tout gardien d'un chien mis en fourrière peut en reprendre possession après avoir acquitté les frais exigés par la fourrière, sans préjudice à tout constat d'infraction qui pourrait lui être signifié pour infraction à ce règlement ou à tout autre règlement de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts .

Les frais exigés sont :

- Frais de séjour : 20 \$/jour pour un chien
- Coût de la licence : 25 \$
- Frais de vétérinaire : Facture du vétérinaire plus 20%

Frais d'euthanasie : Facture du vétérinaire plus

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 5 NOVEMBRE 2018.



SIMON DESCHÊNES
MAIRE



Me SYLVIE LEPAGE
GREFFIÈRE